



Communauté
de communes
**LACQ-
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la convention d'occupation de la base de loisirs signée le 06/03/2017 avec la SARL KHA Aquazone, dont le siège est fixé 52, chemin Oihanburua - 64480 USTARITZ, représentée par son gérant, Monsieur Henri CHARLET,

DECIDE

Article 1 : la SAS HITZA HITZ, représentée par son gérant Monsieur Peio GOYENETCHE, dont le siège est fixé Maison Goietxea Quartier Huguimehar - 64310 SARE, se substitue à la SARL KHA Aquazone dans tous les articles de la convention d'occupation de la base de loisirs dans les mêmes conditions contractuelles à compter de ce jour.

Article 2 : de signer l'avenant n°1 à la convention.

Article 4 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 4 mars 2019



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 05/03/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 05/03/2019